



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

heures supplémentaires

Question écrite n° 17450

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les modalités d'application de la défiscalisation des heures supplémentaires prévue par la loi 2007-1223 du 21 août 2007, dite loi TEPA. Dans un certain nombre d'entreprises où la réalisation d'heures supplémentaires est fréquente, les conventions collectives ont prévu l'existence d'un forfait d'heures supplémentaires formalisées sur le bulletin de paie. Le statut de ces heures supplémentaires prépayées est actuellement incertain, notamment sur le fait de savoir si elles sont défiscalisables selon les modalités définies par la loi TEPA. Il souhaite donc savoir si les heures supplémentaires prévues conventionnellement et payées tous les mois aux salariés entrent dans le champ d'application de la défiscalisation des heures supplémentaires.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les modalités d'application de la défiscalisation des heures supplémentaires prévue par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA. Dans la mesure où cette loi entend faciliter le travail et le recours aux heures supplémentaires, elle instaure de nombreux avantages en faveur des employeurs comme des salariés. Le contingent d'heures supplémentaires prévu par les conventions collectives au sein de certaines entreprises entre ainsi dans le champ d'application de la défiscalisation des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires prévues conventionnellement et payées tous les mois aux salariés entrent dans le champ d'application des exonérations fiscales et sociales prévues par la loi dite loi TEPA. Cet avantage suppose cependant que les employeurs fassent figurer, sur les feuilles de paie, les heures supplémentaires bénéficiant de cette mesure d'exonération et tiennent à la disposition des agents du service des impôts ou des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, les informations relatives au contrôle de la durée du travail.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17450

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1381

Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5256